



PAR COURRIEL

Le 12 septembre 2025

Objet : Demande d'accès aux documents - Décision

V/Réf. : Conduite avec facultés affaiblies

N/Réf. : BSM-2025-005391

Bonjour,

Conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommée « Loi sur l'accès »), nous avons traité votre demande d'accès reçue le 26 août 2025, laquelle se lit comme suit :

[...] nous avons besoin de statistiques provenant du ministère de la Justice.

(...) <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2170232/arrestation-faculte-affaiblie-quebec>

Ce serait sensiblement la même chose, mais avec des intervenants 100 % Chaudière-Appalaches. [...]

(Transcription intégrale)

À la suite d'une demande de précision que nous vous transmettions le 26 août 2025, vous nous répondiez le jour même :

[...] Par rapport à la production d'autres statistiques, je m'intéresse aux faits suivants du district judiciaire 03 (Beauce) si disponible :

- Distinction des accusations totales entre conduite sous l'influence de l'alcool et des drogue
- Distinction des accusations totales entre première fois et récidive
- Distinctions des accusations entre facultés affaiblies solo, causant des lésions et causant la mort

Au niveau de la période visée, (...) les années 2022 à 2024. [...]

(Transcription intégrale)

Décision

Nous donnons partiellement suite à votre demande. Vous trouverez ci-joint les statistiques disponibles pour les points 1 (conduite sous influence de l'alcool et des drogues) et 3 (causant des lésions et causant la mort) de votre demande.

Concernant le point 1 (conduite sous influence de l'alcool et des drogues), vous trouverez ci-joint la volumétrie des causes criminelles de conduite sous influence d'alcool et de drogues. Toutefois, selon les données colligées dans le système d'information, le Ministère n'est pas en mesure d'extraire les statistiques en faisant les distinctions demandées. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Concernant le point 2 (première fois et récidive), selon les données colligées dans le système d'information, le Ministère n'est pas en mesure d'extraire les statistiques comme demandé. La Loi sur l'accès ne porte que sur des documents détenus par un organisme public (article 1) et ce dernier n'a pas l'obligation de produire un document nécessitant des calculs ou des comparaisons en vue de répondre à la demande d'accès (article 15).

Vous trouverez ci-joint copie des articles de loi sur lesquels se fonde notre décision.

Recours

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Nous vous prions d'agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Caroline Doucet, avocate
Responsable substitut de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. 3

Chapitre A-2.1

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

CHAPITRE I
APPLICATION ET INTERPRÉTATION

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

1982, c. 30, a. 1.

[...]

CHAPITRE II
ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I
DROIT D'ACCÈS

[...]

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

1982, c. 30, a. 15.

[...].

AVIS DE RECOURS

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) POUVOIR

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (article 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) MOTIFS

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un enregistrement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) DÉLAIS

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (article 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (article 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) POUVOIR

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) DÉLAIS ET FRAIS

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) PROCÉDURE

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.

Volumétrie des causes criminelles¹ et accusés distincts² avec au moins un chef d'infraction pour les chefs ciblés en lien avec la conduite avec facultés affaiblies

District judiciaire de Beauce
Période du 2022-01-01 au 2024-12-31

Infraction	Période	Nombre de causes ouvertes	Nombre d'accusés distincts
Conduite sous influence d'alcool et de drogues (320.14(1)a) ou b))	Période du 2022-01-01 au 2024-12-31	695	678
	2022	259	253
	2023	230	228
	2024	206	204
Conduite avec facultés affaiblies causant des lésions (320.14 (2))	Période du 2022-01-01 au 2024-12-31	4	4
	2022	1	1
	2023	0	0
	2024	3	3
Conduite avec facultés affaiblies causant la mort (320.14 (3))	Période du 2022-01-01 au 2024-12-31	0	0
	2022	0	0
	2023	0	0
	2024	0	0
(Total)	Période du 2022-01-01 au 2024-12-31	699	682
	2022	260	254
	2023	230	228
	2024	209	207

¹ Une cause criminelle correspond à une dénonciation et un accusé.

² Un accusé distinct est une combinaison unique de nom, prénom et date de naissance.

Source : Système Plumitif M013 - Gestion des causes criminelles adulte.

Date d'extraction : 2025-08-29